

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 8 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf d'Ille et Vilaine dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. HERVOIR Yoann, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> septembre 2026

**Etaient présents** : M. HERVOIR Yoann, Maire, Mmes BRAGEUL-PITTOIS Gaëtane ; LE BRETON Marina, MM. BUTOWSKI Bruno, DAUCE Jean-Luc, NAVARRO Georges, Adjoint Mmes COSNEAU Françoise, GESTIN Marie-José, MAÏGA Isabelle, POMIER Claire, MM. DE CACQUERAY Hervé, DE MENOU Antoine, HAZEVIS Frédéric, RATAUX Sébastien, SIMONIN Donovan, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents excusés** : Mme GORGE Allison donne pouvoir à M. NAVARRO Georges ; Mme OLLIVIER Céline donne pouvoir à Mme LE BRETON Marina ; M. DURAND Sébastien donne pouvoir à M. Yoann HERVOIR.

**Etaient absents** : TROTEL- LE FAOU Olivia

**Secrétaire de Séance** : Mme POMIER Claire

**Délibération n° 57 / 2026**

**VIE MUNICIPALE**

**Objet : Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire**

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Vu la délibération n° 13/2026 du 13 avril 2026, adoptant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le courrier du 15 juin 2026 de Monsieur le Sous-Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, nous informant du caractère illégal de la délibération susvisée du fait du manque de précision des délégations n° 2, 3, 4 et 16 attribuées par le Conseil Municipal au Maire.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**➤ Décide de modifier les délégations de pouvoir suivantes :**

2. Fixer, dans les limites de 1 000 euros par droit unitaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3. Procéder, dans la limite des sommes inscrite aux budget et ne dépassant pas 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 216 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- engager toutes instances et défendre à toutes instances devant toutes les juridictions et autorités administratives indépendants,
- former tous recours, opposition, appel, pourvoi en cassation devant toutes les juridictions compétentes,
- se désister de toute instance devant toute juridiction,
- se constituer partie civile au nom de la Commune,

et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

➤ **Dit** que les autres délégations attribuées au Maire par le Conseil Municipal restent inchangées.

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

**Yoann HERVOIR,**  
**Maire de Châteauneuf d'Ille et Vilaine**

